

---

# Les dessins et modèles industriels et l'Arrangement de La Haye: Introduction

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE



**OMPI**  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Qu'est-ce qu'un dessin ou modèle industriel?

Un dessin ou modèle industriel consiste en l'aspect ornemental ou esthétique d'un produit utile. Un modèle est tridimensionnel (par exemple la forme ou la surface d'un produit) et un dessin est bidimensionnel (par exemple, des motifs, un assemblage de lignes ou de couleurs).

Les dessins et modèles industriels concernent un grand nombre de produits de l'industrie et de l'artisanat, qui vont des montres, bijoux, articles de mode et autres articles de luxe, appareils industriels ou instruments médicaux, aux articles de ménage, mobilier, appareils électriques, véhicules et structures architecturales, en passant par les objets pratiques, dessins textiles, objets de loisir (tels que des jouets ou accessoires pour animaux).

Un dessin ou modèle industriel doit avant tout – si pas exclusivement – présenter un caractère esthétique; le dessin ou modèle en soi, contrairement à l'objet auquel il s'applique, ne doit pas être dicté, uniquement ou pour l'essentiel, par des considérations d'ordre technique ou fonctionnel.

En général, un dessin ou modèle industriel doit pouvoir être reproduit par des procédés industriels. Si tel n'est pas le cas, il pourrait s'agir d'une "œuvre d'art" protégeable par le droit d'auteur.

La protection d'un **dessin** ou **modèle industriel** se distingue de celle que confère un **brevet** principalement en ce sens qu'elle a trait à l'**apparence** d'un produit. Le dessin ou modèle industriel consiste précisément en l'aspect **ornemental** ou **esthétique** du produit, lequel n'est pas déterminé par des besoins d'ordre technique ou fonctionnel. Au contraire, l'objet de la protection par brevet, qu'il s'agisse d'un produit ou d'un procédé, doit avant tout constituer une "invention", ce qui suppose en général qu'il doit, outre le fait de répondre à certaines conditions, avoir une utilité pratique.

Un **dessin** ou **modèle industriel** se distingue fondamentalement d'une marque (marque de fabrique ou de commerce) en ce sens qu'il ne doit pas nécessairement être distinctif. Au contraire, une **marque**, bien qu'elle puisse être constituée par différents éléments qui peuvent être ou ne pas être ornementaux, doit toujours être distinctive car elle doit permettre de distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux des autres entreprises. La protection des dessins et modèles industriels est donc très différente de celle des marques, de par sa fonction et ses exigences.

Enfin, les dessins et modèles industriels ne peuvent être protégés que pendant une période de temps limitée (en général, 15 à 25 années au maximum, selon la législation nationale applicable).

## Quels sont les avantages de l'Arrangement de La Haye pour la protection des dessins et modèles industriels?

En règle générale, la protection des dessins et modèles industriels ne s'étend pas au-delà du territoire du pays ou de la région dans lequel la protection a été demandée et octroyée. Au lieu de déposer des demandes nationales et/ou régionales séparées selon des procédures nationales et régionales différentes, en vertu du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, les ressortissants ou résidents d'une partie contractante à l'Arrangement et les entreprises établies dans une telle partie contractante, peuvent obtenir une protection de leurs dessins et modèles industriels dans plusieurs pays en suivant la procédure à la fois simple et peu coûteuse suivante: déposer une seule demande "internationale" rédigée en une seule langue (français, anglais ou espagnol), donnant lieu au paiement d'une seule série de taxes, dans une seule monnaie, et adressée auprès d'un office (soit directement auprès du Bureau international de l'OMPI, soit, dans certains cas, auprès de l'office national d'une partie contractante).

Lorsque le dessin ou modèle industriel est inscrit au registre international, il bénéficie, dans chaque partie contractante désignée dans l'enregistrement international, de la protection dont jouissent les dessins et modèles industriels déposés en vertu de la loi de cette partie contractante, à moins qu'un office national/régional ne refuse expressément d'accorder cette protection. L'enregistrement international est donc équivalent à un enregistrement national/régional. En outre, l'enregistrement international facilite le **maintien en vigueur de la protection**, dans la mesure où il suffit de faire une seule demande pour renouveler l'enregistrement international ou pour demander l'inscription d'un changement, par exemple, de titulaire ou d'adresse.

L'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles a été adopté en 1925 et est entré en vigueur en 1928. Il a depuis fait l'objet de plusieurs révisions qui ont en particulier abouti à l'adoption de l'Acte de 1960 et de l'Acte de 1999. Les actes de l'Arrangement de La Haye constituent des traités indépendants, l'Acte de 1999 régissant les relations entre les parties contractantes aux deux actes. Une liste des parties contractantes à l'Arrangement de La Haye est disponible sur le site Internet de l'OMPI, à l'adresse suivante:

[www.wipo.int/hague/fr/members](http://www.wipo.int/hague/fr/members)



Courtesy: Tod's S.P.A.

## Pourquoi protéger un dessin ou modèle industriel?

La protection d'un dessin ou modèle industriel confère à son titulaire un droit exclusif, lui permettant d'interdire à tout tiers de reproduire ou d'imiter ce dessin ou modèle sans son consentement.

Le dessin ou modèle industriel portant sur l'aspect du produit qui le rend attractif sur le plan esthétique ne constitue pas simplement un élément artistique ou créatif; il permet aussi d'ajouter une valeur commerciale à un produit et de faciliter la mise sur le marché et la commercialisation dudit produit.

Un système efficace et moderne de protection des dessins et modèles industriels sert les intérêts:

- du *titulaire*, car cette protection contribue au développement sur le marché de ses produits et lui permet d'obtenir une légitime rentabilité de ses investissements;
- des *consommateurs et de l'ensemble du public*, car cette protection incite à la concurrence loyale et aux pratiques commerciales honnêtes et encourage la créativité, ce qui conduit à la mise au point de produits plus diversifiés et plus attrayants sur le plan esthétique; et
- du *développement économique*, car cette protection apporte de la créativité dans les domaines de l'industrie et de la fabrication, contribue au développement des activités commerciales et renforce les possibilités d'exportation des produits nationaux.

Une autre caractéristique des dessins et modèles industriels réside dans le fait qu'ils peuvent être relativement simples et leur développement ainsi que leur protection peuvent être peu coûteux. Par conséquent, ils sont accessibles aux petites et moyennes entreprises, voire à des artistes ou à des artisans, tant dans les pays industrialisés que dans les pays en développement.



## Comment protéger un dessin ou modèle industriel?

Généralement, les dessins et modèles industriels doivent être enregistrés pour pouvoir être protégés par la législation relative aux dessins et modèles industriels. En règle générale, pour pouvoir être enregistré, le dessin ou modèle doit être **“nouveau”** ou, selon certaines législations, **“original”**. La définition de la nouveauté et de l'originalité peut varier d'un pays à l'autre. Il en va de même de la procédure d'enregistrement, qui peut notamment comprendre un simple examen de forme ou également un examen de fond, en particulier en vue de déterminer la **nouveauté** ou l'**originalité**. L'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel donne lieu à la délivrance d'un certificat d'enregistrement.

En principe, le dessin ou modèle industriel doit être publié, soit avant l'enregistrement, soit au moment de l'enregistrement, soit encore dans un certain délai après l'enregistrement, selon les dispositions de la législation nationale ou la décision du déposant, voire les deux. La durée de la protection est, en règle générale, de cinq années, et peut faire l'objet de renouvellements; dans de nombreux pays, la durée maximum de protection se situe entre 15 et 25 ans.

Selon la législation nationale et le type de dessin ou modèle, un dessin ou modèle peut aussi être protégé en tant qu'œuvre d'art par la législation sur le droit d'auteur. Certains pays consacrent le principe du “cumul de protection”, c'est-à-dire qu'un dessin ou modèle peut être protégé à la fois par la législation sur les dessins et modèles industriels et par la législation sur le droit d'auteur. Dans d'autres pays, ces deux formes de protection s'excluent mutuellement: une fois que le titulaire a choisi un type de protection, il ne peut plus invoquer l'autre.

Dans certaines circonstances, un dessin ou modèle industriel peut aussi être protégé en vertu de la législation sur la concurrence déloyale.

Les conditions de protection, les droits et les mesures de réparation peuvent varier grandement selon que la législation sur le droit d'auteur ou celle sur la concurrence déloyale s'applique.



Courtesy: Volkswagen Aktiengesellschaft

# Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye

L'Acte de 1999 (également appelé Acte de Genève) a été adopté le 2 juillet 1999 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004. L'Acte de 1999 de l'Arrangement a été adopté en vue d'étendre le système de La Haye à de nouvelles parties. Il comprend certaines procédures destinées essentiellement à faciliter l'adhésion des pays dont la législation prévoit notamment l'examen de la nouveauté des dessins et modèles industriels. L'Acte de 1999 présente également des caractéristiques visant à rendre le système de La Haye plus intéressant pour ses utilisateurs.

L'Acte de 1999 établit en outre un lien entre le système international et les systèmes d'enregistrement régionaux d'organisations intergouvernementales tels que le système des dessins et modèles communautaires enregistrés (RCD) de l'Union européenne (UE) ou le registre régional d'enregistrement des dessins et modèles industriels de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI). L'Acte de 1999 est entré en vigueur à l'égard de l'UE le 1er janvier 2008 et à l'égard de l'OAPI le 16 septembre 2008.

Ainsi, quiconque peut maintenant, dans les États membres de l'UE ou de l'OAPI, utiliser le système de La Haye. De même, ce système permet d'obtenir les effets d'un dessin ou modèle communautaire enregistré (grâce à la désignation de l'UE dans la demande internationale) ou d'une demande régionale déposée auprès de l'OAPI (grâce à la désignation de l'OAPI).

Pour plus d'informations sur l'Arrangement de La Haye, vous pouvez consulter le site Internet de l'OMPI (qui comprend aussi une interface pour le dépôt électronique des demandes internationales) à l'adresse suivante: [www.wipo.int/hague/fr](http://www.wipo.int/hague/fr)

De plus amples informations peuvent être obtenues auprès de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** à l'adresse suivante:

34, chemin des Colombettes  
CP 18  
1211 Genève 20  
Suisse

Téléphone: +41 22 338 91 11  
Fax: +41 22 733 54 28  
Internet: [www.OMPI.int](http://www.OMPI.int)  
E-mail: [wipo.mail@wipo.int](mailto:wipo.mail@wipo.int)



Courtesy:  
Urban Foundry Pte Ltd.